

**ASSEMBLÉE NATIONALE**8 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Adopté

N° AS440

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Hetzel, rapporteur

-----

**ARTICLE 5**

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 10 :

« le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions. »

II. – En conséquence, après la dernière occurrence du mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 33 :

« le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions. »

III. – En conséquence, après la dernière occurrence du mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 63 :

« le personnel, qui fait l'objet d'une habilitation spécifique, n'accède qu'aux données strictement nécessaires à ses missions. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.